

2017

Modifications fiscales  
de 2017 touchant  
*l'assurance-vie*  
individuelle

**GUIDE**  
DU CONSEILLER  
SUR LES DROITS ACQUIS

La vie est plus radieuse sous le soleil

# CONTENTS

<b>QU'ENTEND-ON PAR «DROITS ACQUIS»?</b>	<b>3</b>
QUELLES MODIFICATIONS DE CONTRAT POURRAIENT ENTRAÎNER LA PERTE DES DROITS ACQUIS?	3
TRANSFORMATIONS	4
QUELLES MODIFICATIONS DE CONTRAT N'ENTRAÎNERONT PAS LA PERTE DES DROITS ACQUIS?	4
<b>EFFETS DE LA PERTE DES DROITS ACQUIS</b>	<b>6</b>
ASSURANCE-VIE UNIVERSELLE (VU)	6
ASSURANCE-VIE AVEC PARTICIPATION	8
ASSURANCE-VIE ENTIÈRE PERMANENTE	9
ASSURANCE-VIE TEMPORAIRE	9
<b>POURQUOI EST-IL PRÉFÉRABLE DE PRÉSERVER LE CARACTÈRE EXONÉRÉ D'IMPÔT DU CONTRAT?</b>	<b>9</b>
<b>MESURES À PRENDRE EN 2016</b>	<b>10</b>
<b>VOYEZ LE BON CÔTÉ DE 2017</b>	<b>11</b>

# QU'ENTEND-ON PAR «DROITS ACQUIS»?

LES RÈGLES ACTUELLES RELATIVES À L'IMPOSITION DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE SONT EN VIGUEUR DEPUIS 1982. BIEN QUE TRÈS PEU DE MODIFICATIONS AIENT ÉTÉ APPORTÉES À CES RÈGLES AU COURS DES DERNIÈRES DÉCENNIES, LES PRODUITS AUXQUELS ELLES S'APPLIQUENT ONT GRANDEMENT CHANGÉ. DANS LE BUT DE MODERNISER LA LOI, LE MINISTÈRE DES FINANCES A RÉVISÉ LE TEST D'EXONÉRATION DE L'ASSURANCE-VIE ET CERTAINES RÈGLES QUI S'Y RAPPORTENT.

Les nouvelles règles fiscales relatives aux contrats d'assurance-vie s'appliqueront généralement aux contrats établis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et après cette date (après 2016). Les contrats établis avant cette date (avant 2017) ne seront pas assujettis aux règles de la loi révisée; ils bénéficieront de «droits acquis».

**Astuce** - *Compte tenu du fait que l'assurance-vie s'inscrit dans une planification à long terme, il est essentiel de bien comprendre ces droits acquis et de les préserver.*

Lorsqu'un produit d'assurance-vie est créé, on tient compte du traitement fiscal qui s'applique au produit à ce moment-là. Quand les lois sont modifiées par la suite, il est important que le fonctionnement des contrats d'assurance-vie existants continue de répondre aux attentes des clients. Le capital-décès et l'accumulation totale possible des contrats qu'ils ont souscrits avant 2017 font sans doute partie d'un plan financier complet qui s'étale sur plusieurs décennies.

Les droits acquis visent à assurer que cela continue d'être le cas; c'est pourquoi ils sont souvent offerts lorsque des modifications législatives sont apportées. En général, l'État veut éviter toute incidence pour les propriétaires qui ont souscrit leurs contrats dans le cadre d'une planification à long terme. Toutefois, il y a des exceptions, particulièrement en ce qui concerne certaines stratégies d'évasion fiscale. Or, les droits acquis peuvent être perdus et les clients doivent être conscients des causes de cette perte et savoir comment les éviter. Pour servir les intérêts des clients, il serait préférable que les modifications de contrat soient apportées bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le présent guide porte sur le maintien des droits acquis des contrats établis avant 2017. Lorsque les nouvelles règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les assureurs modifieront leurs produits d'assurance-vie pour que ceux-ci s'intègrent au nouveau cadre législatif, ce qui offrira éventuellement de nouvelles occasions. Les clients qui souscriront des contrats après 2016 peuvent avoir la certitude qu'ils continueront d'avoir des options de protection excellentes et des mécanismes d'épargne fiscalement avantageux.

## QUELLES MODIFICATIONS DE CONTRAT POURRAIENT ENTRAÎNER LA PERTE DES DROITS ACQUIS?

Un certain nombre de modifications de contrat effectuées par les clients peuvent entraîner la perte des droits acquis. Si on envisage d'apporter les modifications ci-dessous, il est dans l'intérêt des clients de le faire bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de façon à préserver le statut de contrat assujetti au régime fiscal d'avant 2017.

En règle générale, tout ce qui entraîne une augmentation du montant d'assurance d'un contrat établi avant 2017 et qui doit faire l'objet d'une tarification médicale entraînera la perte des droits acquis du contrat et celui-ci sera assujetti aux règles fiscales d'après 2016. Si une assurance est ajoutée à un contrat en vigueur, l'ensemble du contrat est assujetti aux nouvelles règles fiscales, pas seulement l'assurance supplémentaire, et les droits acquis sont perdus.

Certains produits d'assurance-vie permettent aux clients d'apporter des changements après l'établissement du contrat. Voici une liste des modifications qui, si elles sont apportées après 2016, entraîneront la perte du statut fiscal actuel du contrat, c'est-à-dire la perte des droits acquis.

- Tout ce qui doit faire l'objet d'une tarification médicale pour augmenter le montant d'assurance-vie du contrat, notamment :
  - ajout d'une assurance supplémentaire ou augmentation de l'assurance existante pour un contrat d'assurance-vie universelle (VU) ou d'assurance temporaire, lorsqu'une tarification médicale est requise;
  - ajout d'une personne assurée à un contrat de VU ou de temporaire, lorsqu'une tarification médicale est requise;
  - remplacement d'une personne assurée dans un contrat de VU, lorsqu'une tarification médicale est requise;
  - modification de l'option de capital-décès d'un contrat de VU, lorsque le capital de risque futur augmente et qu'une tarification médicale est requise. Par exemple, passer d'un capital-décès uniforme à un capital-décès plus le compte du contrat, tout en gardant le même montant d'assurance de base;
  - ajout d'une garantie d'assurance temporaire à un contrat, lorsqu'une tarification médicale est requise. Bien que certains

- ajout d'une garantie d'assurance temporaire pour le conjoint ou une autre personne assurée; ajout d'une garantie d'assurance temporaire d'enfant, si une tarification médicale est requise;
- ajout ou reprise de la garantie Prime Plus pour un contrat d'assurance-vie avec participation, lorsqu'une tarification médicale est requise.
- Si un client souscrit un contrat avec une garantie d'assurabilité après 2016, puis exerce une option de la garantie pour augmenter la couverture d'un autre contrat établi avant 2017, l'exercice de cette option entraînera la perte des droits acquis du contrat établi avant 2017. Dans ce cas-ci, même si aucune tarification n'est requise pour l'augmentation du contrat établi avant 2017, la garantie d'assurabilité utilisée pour se prévaloir de cette option a fait l'objet d'une tarification médicale après 2016.
- Les remplacements d'une temporaire par une temporaire qui nécessitent une tarification médicale entraîneront la perte des droits acquis pour le contrat tout entier, même si l'on garde le même capital nominal. Par exemple, un client a un contrat de VU établi avant 2017 avec une garantie d'assurance temporaire 10 ans et veut modifier cette dernière en une nouvelle garantie d'assurance temporaire 20 ans pour le même capital nominal. Une tarification médicale est requise pour la nouvelle garantie même si le capital nominal n'est pas augmenté. Cette opération entraîne la perte des droits acquis pour le contrat de VU au complet et les règles de 2017 s'appliquent.

## TRANSFORMATIONS

Les transformations d'assurance-vie peuvent également faire perdre les droits acquis. La loi stipule que les nouvelles règles s'appliquent aux contrats qui sont transformés en «un autre type d'assurance-vie» à la date d'entrée en vigueur ou après. Le libellé «un autre type d'assurance-vie» pourrait élargir la portée de la définition au-delà de ce qui est normalement considéré comme une transformation d'assurance temporaire.

Les droits acquis d'un contrat établi avant 2017 seront perdus dans les situations suivantes :

- Transformation d'un contrat d'assurance temporaire en un nouveau contrat – Si un contrat d'assurance temporaire est transformé en vertu du contrat en un autre type d'assurance-vie établie après 2016, le contrat résultant de la transformation perd les droits acquis et il est établi en vertu des règles régissant les contrats établis après 2016.
- Transformation d'un contrat d'assurance temporaire dans le but d'ajouter une assurance supplémentaire à un contrat de VU établi avant 2017 – Puisque la transformation d'un contrat d'assurance temporaire entraîne la perte des droits acquis, si le client transforme un contrat (ou un avenant) d'assurance temporaire en un contrat de VU établi avant 2017 dans le but d'ajouter une assurance supplémentaire à ce contrat de VU, l'ensemble du contrat de VU établi avant 2017 perd les droits acquis.

- Transformation d'un contrat d'assurance temporaire dans le but d'ajouter une assurance supplémentaire à un contrat établi après 2016 – Si le contrat qui fait l'objet de l'ajout était déjà assujéti aux nouvelles règles, ces dernières s'appliqueront également à la nouvelle couverture résultant de la transformation d'assurance temporaire.

Dans les situations ci-dessus, il est très clair que la transformation entraîne la perte des droits acquis, mais il y en a quelques-unes qui ne sont pas clairement définies dans la loi. Les opérations suivantes pourraient être considérées comme des transformations en «un autre type d'assurance-vie» et entraîner la perte des droits acquis.

- Modification d'un contrat sur deux têtes payable au dernier décès ou d'un contrat sur deux têtes payable au premier décès en un contrat sur une tête – Si l'établissement du nouveau contrat est dû à cette opération, le nouveau contrat peut être établi en vertu des règles fiscales de 2017.
- Modification d'un contrat sur deux têtes payable au premier décès en un contrat sur deux têtes payable au dernier décès – Si l'établissement du nouveau contrat est dû à cette opération, le nouveau contrat sur deux têtes payable au dernier décès peut être établi en vertu des règles fiscales de 2017.
- Transformations partielles – On ne sait pas avec certitude si la transformation d'une garantie d'assurance temporaire d'un contrat de VU établi avant 2017 en un contrat d'assurance permanente entraînerait la perte des droits acquis du contrat de VU d'origine. Les nouvelles règles s'appliquent au contrat résultant de la transformation de la garantie d'assurance temporaire, mais la Financière Sun Life croit que le contrat de VU d'origine devrait préserver ses droits acquis.
- Modification en une assurance libérée d'un montant réduit – On ne sait pas avec certitude si un contrat d'assurance-vie permanente qui est modifié en un contrat d'assurance-vie libérée d'un montant réduit préserverait son statut de contrat avec droits acquis, ou si cette opération pourrait être considérée comme une transformation en «un autre type d'assurance-vie».
- Modification d'un contrat Temporaire 10 ans en un contrat Temporaire 20 ans sans tarification médicale – La Financière Sun Life croit que cette opération serait considérée comme une transformation, ce qui entraînerait la perte des droits acquis et l'application des nouvelles règles.

## QUELLES MODIFICATIONS DE CONTRAT N'ENTRAÎNERONT PAS LA PERTE DES DROITS ACQUIS?

Certaines modifications de contrat apportées aux contrats établis avant 2017 n'entraîneront pas la perte des droits acquis du contrat. Voici la liste de ces modifications :

- Changement de propriété – Bien que cela demeure un facteur pour déterminer quelles règles s'appliquent aux contrats établis avant le 2 décembre 1982, le changement de propriété n'influe pas sur les règles fiscales pour les contrats établis après le 2 décembre 1982 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pouvoir changer la propriété sans perdre les droits acquis

est important pour bien des clients, tout particulièrement ceux qui souscrivent une assurance-vie sur la tête de leurs enfants et qui prévoient leur en céder la propriété lorsqu'ils seront adultes.<sup>1</sup>

- Exercice d'une option de garantie d'assurabilité – Si le client a souscrit un contrat avec une garantie d'assurabilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'une tarification médicale a été effectuée avant cette date, le client peut continuer à exercer l'option n'importe quand sans perdre les droits acquis. Même si la couverture du contrat augmente, cela est permis parce que la garantie d'assurabilité a fait l'objet de la tarification médicale avant 2017.
- Changement relatif à l'usage du tabac – Un contrat ne perd pas les droits acquis si le client fait l'objet d'une tarification médicale pour changer sa situation quant à l'usage du tabac. En outre, un contrat ne perd pas les droits acquis si le client fait l'objet d'une tarification médicale pour changer une surprime.
- Ajout de garanties d'exonération et d'autres garanties – Les clients pourront continuer à ajouter des garanties qui ne sont pas de l'assurance-vie, par exemple une garantie Exonération en cas d'invalidité totale, une garantie Décès accidentel et, dans certains cas, une garantie Assurance temporaire d'enfant sans perdre les droits acquis. Certaines garanties d'assurance temporaire d'enfant peuvent être ajoutées avant la naissance des enfants. Puisqu'une tarification médicale n'est pas exigée, les droits acquis ne sont pas perdus.
- Remise en vigueur de contrats tombés en déchéance – Si un contrat établi avant 2017 tombe en déchéance le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après et si le client demande la remise en vigueur du contrat en faisant l'objet d'une tarification médicale, le contrat remis en vigueur ne perdra pas les droits acquis. Lorsqu'un contrat est remis en vigueur, c'est comme s'il n'était jamais tombé en déchéance et il continue d'être assujéti aux règles fiscales d'avant 2017. Il est important de souligner que le contrat doit être remis en vigueur tel qu'il était avant 2017, sans aucune modification à la couverture. Si le client demande une augmentation de la couverture en même temps que la remise en vigueur, le contrat en entier perd les droits acquis.

- Changement de l'option de participations – Les clients peuvent continuer de changer d'option de participations pour un contrat lorsque la tarification médicale est exigée sans perdre les droits acquis. Par exemple, si le client choisit de passer de l'option de paiement comptant à bonification d'assurance libérée et fait l'objet d'une tarification médicale pour faire le changement, le contrat ne perdra pas les droits acquis. La tarification médicale est requise car l'assurance augmentera, mais puisque ce sont les participations qui servent à acheter l'augmentation d'assurance, le contrat est protégé et ne sera pas assujéti aux nouvelles règles.
- Maintien de l'assurance après un retrait – Si le client a un contrat de VU établi avant 2017 dont le capital-décès est uniforme et qu'il veut faire un retrait qui augmentera le capital de risque, il peut se soumettre à une tarification médicale après 2016 dans le but de maintenir le montant d'assurance d'origine sans perdre les droits acquis.
- Réduction du capital-décès – La réduction après 2016 du capital-décès d'un contrat d'assurance-vie établi avant 2017 n'entraînera pas la perte des droits acquis du contrat.
- Surprovisionnement d'une VU – Les clients peuvent continuer à surprovisionner leur contrat de VU ou commencer à le faire sans perdre les droits acquis. Le provisionnement peut entraîner l'augmentation de leur capital-décès jusqu'à concurrence de 8 % par année. Une tarification médicale n'est pas exigée pour ces augmentations.

En résumé, les clients peuvent effectuer toute modification contractuelle qu'ils souhaitent apporter à leurs contrats établis avant 2017 dans le contexte de l'après 2016 sans perdre les droits acquis, à condition qu'il s'agisse d'une modification qui n'est pas soumise à une tarification médicale ou qu'il s'agisse d'une des modifications mentionnées ci-dessus.

<sup>1</sup> Bien qu'un transfert de propriété n'entraîne pas la perte des droits acquis dans ces circonstances, cela demeure une disposition du contrat aux fins de l'impôt. Au moment du transfert, il pourrait y avoir un gain imposable entre les mains du propriétaire du contrat initial, à moins qu'une disposition relative au roulement ne s'applique à cette situation en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

# EFFETS DE LA PERTE DES DROITS ACQUIS

## ASSURANCE-VIE UNIVERSELLE (VU)

Un contrat d'assurance-vie universelle est une des options d'assurance-vie permanente la plus souple qui soit à l'heure actuelle. Ce type de contrat fournit au client une protection, un traitement fiscal avantageux de son épargne, différentes structures pour payer les coûts de l'assurance et plusieurs options de placement pour aider à maximiser le rendement dans le cadre du contrat.

Les contrats de VU qui perdent les droits acquis seront les plus touchés par les modifications apportées au test d'exonération et aux règles connexes qui prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Au moment de la rédaction des règles actuelles et de leur entrée en vigueur en 1982, on n'a pas tenu compte de l'assurance-vie universelle car c'était un produit relativement nouveau au pays. Le soin avait été laissé aux compagnies d'assurance d'interpréter les règles conçues pour des types d'assurance-vie plus traditionnels, puis d'appliquer ces règles aux contrats de VU en fonction de leur interprétation.

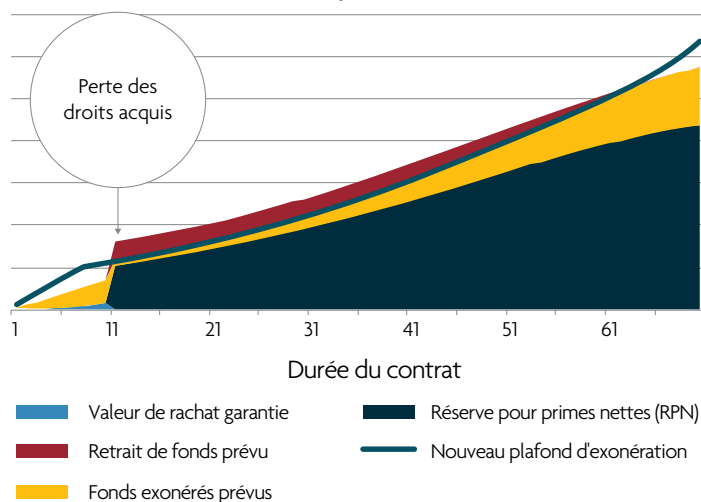
La perte des droits acquis entraîne un changement favorable dont les propriétaires de contrat existants bénéficieront avec la nouvelle loi. Le ministère des Finances permettra que les propriétaires de contrats établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 puissent bénéficier des changements apportés à la règle des 250 %. Cela réduira vraisemblablement les échecs au test d'exonération pour les contrats dont le provisionnement est minimal. Ce changement favorable s'appliquera aux contrats existants sans leur faire perdre les droits acquis.

Toutefois, dans l'ensemble, la perte des droits acquis pour les contrats de VU sera principalement défavorable. Les contrats avec capital nominal plus le compte du contrat avec un coût de l'assurance uniforme subiront l'incidence la plus importante et le contrat n'enregistrera pas le rendement prévu.

Si un contrat de VU perd les droits acquis, cela réduira le provisionnement maximal du contrat. Il faudra peut-être transférer des fonds du contrat au compte auxiliaire pour faire en sorte que le contrat demeure exonéré. Ces transferts constituent une disposition aux fins de l'impôt et il y a un gain imposable entre les mains du propriétaire du contrat. Lorsqu'il y aura de nouveau de la place pour des fonds additionnels dans le contrat, les fonds seront réaffectés au contrat. Ces versements seront encore une fois assujettis à la taxe provinciale sur la prime. En bout de ligne, le propriétaire du contrat sera assujetti à plusieurs paliers d'imposition inutiles à la suite de la perte des droits acquis.

Le graphique suivant présente l'incidence de la perte des droits dans cette situation.

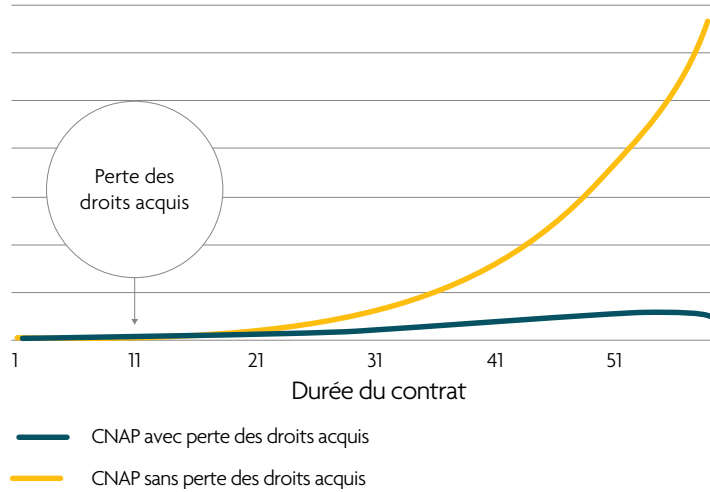
## VU AVEC 10 PAIEMENTS, PRIMES MAXIMALES PENDANT 10 ANS PERTE DES DROITS ACQUIS LA 10<sup>e</sup> ANNÉE



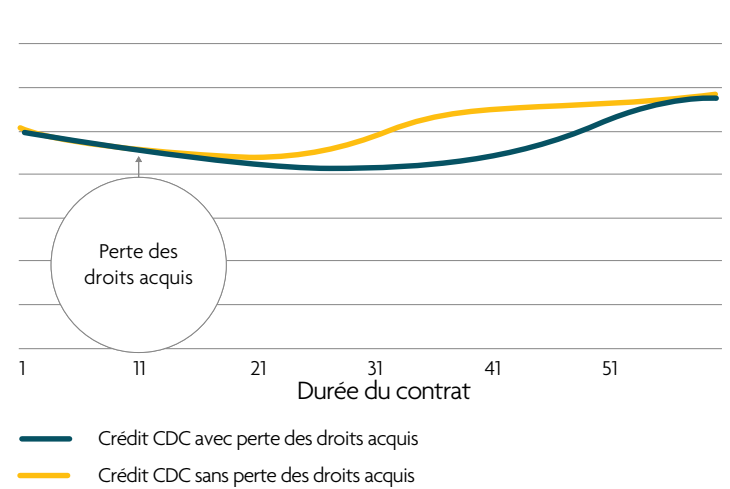
Les règles de 2017 relatives au calcul du coût net de l'assurance pure (CNAP) et au coût de base rajusté (CBR) s'appliquent aux contrats de VU qui perdent les droits acquis. Les calculs révisés à la suite des modifications aux facteurs CNAP se solderont généralement par un montant de CNAP moins élevé. Le CNAP d'un contrat d'assurance-vie est un facteur important pour déterminer si les primes du contrat d'assurance-vie sont déductibles aux fins de l'impôt dans certaines situations. En conséquence, un CNAP moins élevé pourrait se traduire par une baisse du montant déductible aux fins de l'impôt sur le revenu pour les stratégies à effet de levier faisant appel à l'assurance-vie.

Les modifications à la formule utilisée pour calculer le CBR d'un contrat combinée avec les modifications au CNAP mentionnées ci-dessus auront aussi une incidence considérable sur le CBR. Un CNAP moins élevé se traduira par un CBR plus élevé pendant plus longtemps. Bien que les effets précis dépendront du moment où un contrat perd les droits acquis, l'application des nouvelles règles concernant le CBR à un contrat existant fera en sorte que le CBR s'étende, avant de tomber à zéro, sur une période plus longue. Cela réduira le crédit qui peut être inscrit au compte de dividendes en capital (CDC) pour les sociétés bénéficiaires.

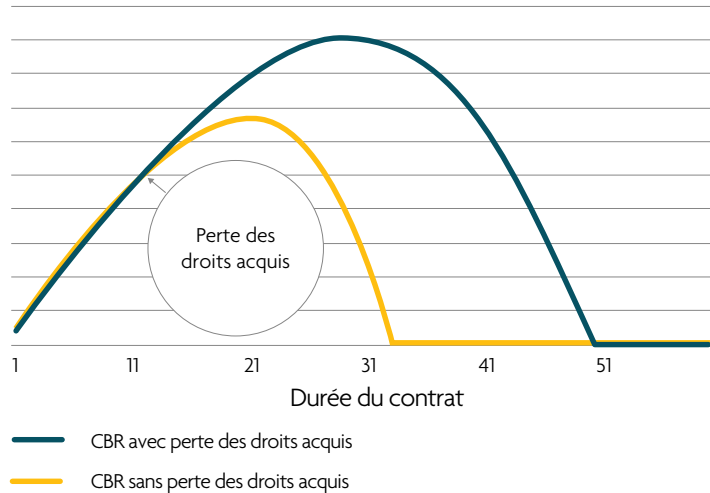
## INCIDENCE CNAP – PERTE DES DROITS ACQUIS LA 10<sup>e</sup> ANNÉE CDA UNIFORME, HOMME, NON-FUMEUR, 40 ANS



## INCIDENCE CRÉDIT CDC – PERTE DES DROITS ACQUIS LA 10<sup>e</sup> ANNÉE CDA UNIFORME, HOMME, NON-FUMEUR, 40 ANS



## INCIDENCE CBR – PERTE DES DROITS ACQUIS LA 10<sup>e</sup> ANNÉE CDA UNIFORME, HOMME, NON-FUMEUR, 40 ANS



À l'achat d'un contrat de VU, plusieurs personnes pourraient être assurées dans le cadre d'un même contrat. La perte des droits acquis pour les contrats d'assurance vies multiples aura un certain nombre de conséquences négatives. Pour les contrats assujettis aux nouvelles règles, le test d'exonération sera appliqué en fonction de la couverture, et non pas en fonction du contrat. Cela diminuera l'accumulation totale possible dans le cadre du contrat.

En outre, les contrats d'assurance vies multiples prévoient actuellement le versement de la totalité du compte du contrat à chaque décès. En perdant les droits acquis, ces contrats ne pourront dorénavant verser en franchise d'impôt que la valeur du compte qui aurait été associée à la personne décédée. Tout montant au-delà de cette valeur générera un gain imposable.

Si des modifications doivent être apportées à un contrat d'assurance vies multiples qui pourraient compromettre les droits acquis, les clients devraient les faire bien avant 2017 afin de ne pas perdre cette protection précieuse.



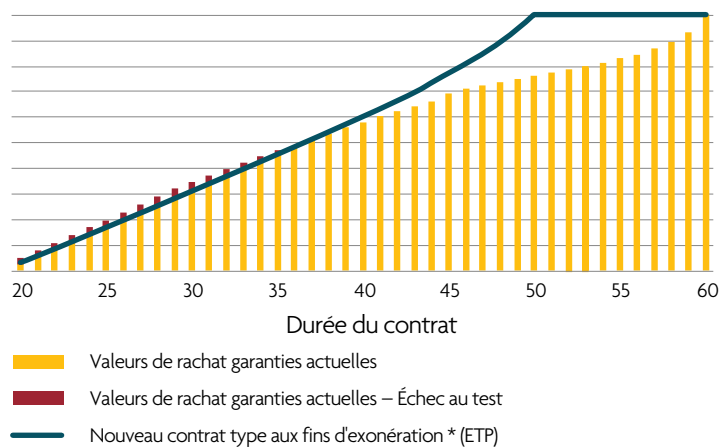
## ASSURANCE-VIE AVEC PARTICIPATION

La loi prévoit que certaines modifications de contrat pourront encore être apportées sans entraîner la perte des droits acquis. Il n'y aura pas de perte des droits acquis si une tarification médicale est effectuée pour modifier les options de participations. Les clients préserveront donc cette souplesse.

Les contrats avec participation offrent des valeurs de rachat qui sont garanties par le contrat et que l'assureur ne peut pas modifier. Si un contrat perd les droits acquis, ces valeurs de rachat garanties pourraient compromettre l'exonération du contrat. Les nouvelles règles offrent une structure différente pour le provisionnement maximal permis. Les contrats établis avant 2017 avaient été conçus pour fonctionner dans le cadre des règles fiscales actuelles. Dans bien des cas, la modification des valeurs limites du test d'exonération entraînera l'échec au test. Il ne sera pas possible de revenir au statut de contrat exonéré, puisque les valeurs de rachat garanties sont prévues dans le contrat. L'assureur ne pourra pas apporter des modifications au contrat dans le but d'éviter cette situation.

L'exemple ci-dessous montre comment la perte des droits acquis pourrait faire en sorte que les valeurs de rachat garanties entraînent l'échec du contrat au test d'exonération.

## VIE PROTECTION SUN LIFE AVEC PARTICIPATION – 40 ANS COMPARAISON VALEURS DE RACHAT GARANTIES ACTUELLES / PLAFOND D'EXONÉRATION 2017 À COMPTER DE LA 20<sup>e</sup> ANNÉE

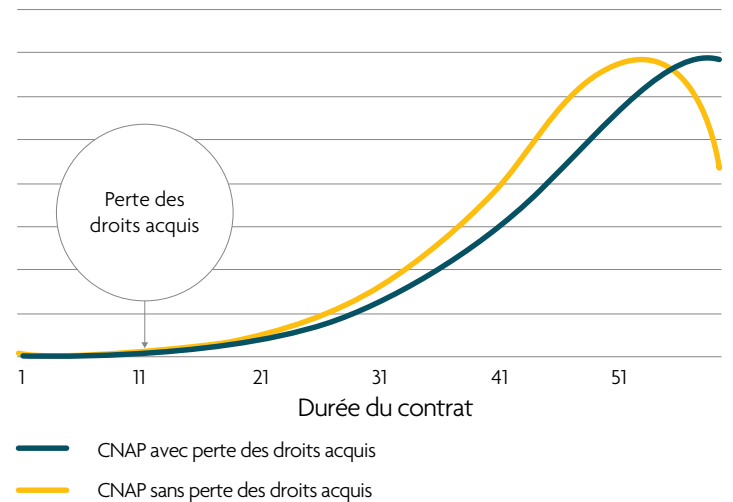


\* Le contrat type aux fins d'exonération est un contrat de référence hypothétique qui est créé le jour de l'établissement du contrat réel afin de mesurer l'accumulation totale possible dans le cadre du contrat. Plus la valeur de ce contrat type est élevée, plus l'accumulation totale possible dans le cadre du contrat réel augmente.

Si ces contrats perdent leurs droits acquis, les nouvelles règles pour calculer le CNAP et le CBR s'appliqueront comme il est mentionné ci-dessus. En règle générale, un CNAP moins élevé se traduira par une déduction moins élevée pour les contrats cédés en garantie, et un CBR plus élevé entraînera une réduction du crédit qui peut être porté au CDC durant un certain temps pour les sociétés bénéficiaires.

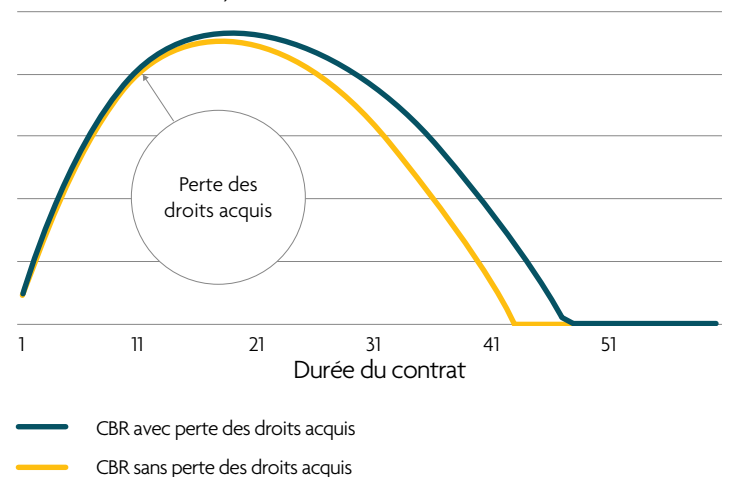
## INCIDENCE CNAP – PERTE DES DROITS ACQUIS LA 10<sup>e</sup> ANNÉE

ASSURANCE AVEC PARTICIPATION, HOMME, NON-FUMEUR, 40 ANS



## INCIDENCE CBR – PERTE DES DROITS ACQUIS LA 10<sup>e</sup> ANNÉE

ASSURANCE AVEC PARTICIPATION, HOMME, NON-FUMEUR, 40 ANS





## ASSURANCE-VIE ENTIÈRE PERMANENTE

Comme dans les situations décrites ci-dessus, les valeurs de rachat garanties associées aux contrats d'assurance-vie entière permanente ont été conçus en tenant compte des règles fiscales actuelles et pour faire en sorte qu'ils ne dépassent pas les plafonds actuels du test d'exonération. À la suite de la perte des droits acquis, les règles relatives au test d'exonération offriront une nouvelle structure et les valeurs de rachat garanties pourraient dépasser le plafond d'exonération. Puisque ces valeurs sont contractuellement garanties, on ne disposera d'aucun recours dans ces situations. Le contrat pourrait devenir non exonéré.

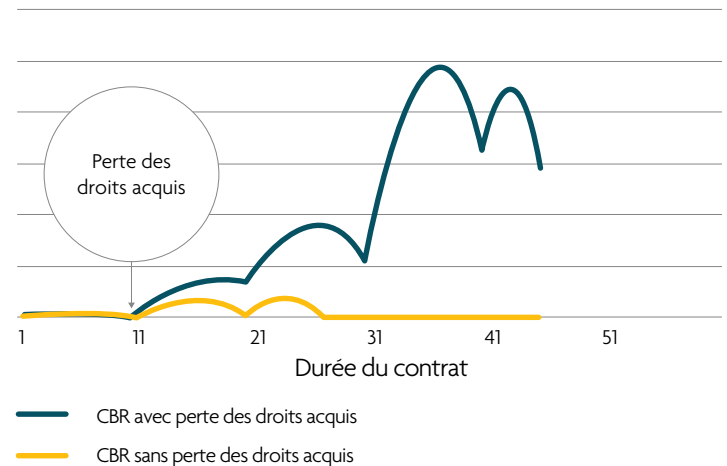
## ASSURANCE-VIE TEMPORAIRE

Les contrats d'assurance-vie temporaire subiront l'incidence la moins importante s'ils perdent les droits acquis. C'est leur transformation en un autre type d'assurance-vie, comme l'assurance permanente, qui occasionnera principalement la perte des droits acquis. Le nouveau contrat sera assujéti aux nouvelles règles. Les clients qui songent à transformer leur contrat doivent le faire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 s'ils souhaitent que les règles fiscales actuelles s'appliquent.

Les contrats d'assurance temporaire perdront aussi les droits acquis si une couverture exigeant une tarification médicale est ajoutée au contrat le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après, ou s'ils sont transformés en une temporaire de durée différente, notamment une Temporaire 10 ans transformée en une

Temporaire 20 ans. L'incidence sera minimale sur le contrat transformé du fait qu'il n'y a pas d'élément épargne associé aux contrats d'assurance temporaire. Le nouveau contrat sera assujéti aux règles de 2017 pour le calcul du CNAP et du CBR. Cela pourrait réduire pendant un certain temps le crédit qui peut être inscrit au compte de dividendes en capital (CDC) pour les sociétés bénéficiaires. Quant aux contrats qui sont cédés en garantie et qui donnent droit à la déduction correspondante, celle-ci pourrait être moins élevée du fait du facteur CNAP moins élevé.

## INCIDENCE CBR – PERTE DES DROITS ACQUIS LA 10<sup>e</sup> ANNÉE TEMPORAIRE 10 ANS, HOMME, NON-FUMEUR, 40 ANS



# POURQUOI EST-IL PRÉFÉRABLE DE PRÉSERVER LE CARACTÈRE EXONÉRÉ D'IMPÔT DU CONTRAT?

Le caractère exonéré d'impôt des contrats d'assurance-vie est une caractéristique extrêmement précieuse qui peut être compromise par la perte involontaire des droits acquis. Il est donc important d'évaluer ce risque avant de modifier un contrat après 2016, et les clients devraient généralement éviter toute opération de contrat qui pourrait causer cette perte.

Les contrats qui perdent leur caractère exonéré d'impôt seront assujéti à l'imposition selon le revenu couru, en fonction des fonds accumulés en excédent du CBR du contrat à chaque anniversaire. Cela veut dire que le revenu de placement annuel dans le cadre du contrat sera imposable chaque année entre les mains du propriétaire du contrat. Au décès, tout revenu additionnel couru entre l'anniversaire précédent ou la date de déclaration et la date du décès sera déclaré aux fins de l'impôt.

Maintenir le caractère exonéré d'impôt d'un contrat d'assurance-vie est un élément essentiel pour garantir que le contrat continue de répondre aux attentes initiales du client et à ses objectifs de planification.

Puisque le caractère exonéré d'impôt est un élément constitutif et précieux d'un contrat d'assurance-vie, la Financière Sun Life pourrait refuser d'apporter des modifications aux contrats d'assurance avec participation, d'assurance-vie universelle et d'assurance-vie entière permanente qui entraîneraient la perte des droits acquis et compromettraient l'exonération du contrat. Si la modification demandée est un droit contractuel et que le client souhaite l'apporter quand même, nous lui demanderons de confirmer par écrit qu'il se rend compte des répercussions de la modification avant de donner suite à sa demande.

# MESURES À PRENDRE EN 2016

Comme vous l'avez constaté, il est dans l'intérêt des clients de préserver le statut fiscal d'avant 2017 de leurs contrats dans le contexte de l'après 2016. De nombreux contrats permettent aux clients d'apporter des changements en tout temps. Cependant, en 2016, il est important d'effectuer toute modification exigeant une tarification médicale bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin d'éviter la perte des droits acquis.

Si vous cherchez des occasions de joindre les clients existants ou potentiels en 2016, voici quelques idées.

## *Clients existants*

- Si le contrat d'assurance temporaire du client comprend l'option de transformation de temporaire en permanente dans l'avenir, il devrait s'en prévaloir dès maintenant afin de bénéficier des règles fiscales d'avant 2017.
- Si le contrat de VU du client offre l'option d'ajouter ou d'augmenter des couvertures ou d'ajouter des personnes assurées et qu'il songe à le faire dans l'avenir, veillez à ce qu'il le fasse en 2016.

- Si le client songe à augmenter la couverture en ajoutant une garantie d'assurance temporaire sur sa tête, sur la tête de son conjoint ou d'une autre personne assurée, assurez-vous qu'il le fasse en 2016 afin que le contrat au complet préserve les droits acquis.
- Si le client a reporté l'ajout de la garantie Prime Plus à son contrat d'assurance-vie entière avec participation et qu'il a le droit de le faire après l'établissement du contrat, veillez à ce qu'il ajoute cette garantie en 2016.
- C'est maintenant le bon moment pour les clients qui ont de jeunes familles d'ajouter une garantie Assurance temporaire d'enfant.

## *Nouveaux clients*

- Les clients devraient acheter un contrat de VU dès maintenant s'ils veulent profiter du provisionnement maximal possible.
- Les clients d'affaires qui cherchent à maximiser le crédit qui peut être inscrit au CDC au décès de la personne assurée devraient établir leur contrat avant 2017.

# VOYEZ LE BON CÔTÉ DE 2017

Les modifications fiscales qui prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 vous présentent des occasions de vente en 2016.

- Contactez les clients existants qui songeaient à apporter des modifications à leurs contrats.
- Abordez les clients pour qui il serait avantageux de souscrire une assurance aujourd'hui, ce qui leur permettra aussi de bénéficier des règles fiscales actuelles.
- Éveillez un sentiment d'urgence chez les clients qui envisageaient l'achat d'une assurance-vie depuis un certain temps.

Le bon côté de 2017 c'est que les produits seront améliorés afin d'incorporer les modifications fiscales. Bien qu'il y ait quelques pertes, il y aura certains gains. Par exemple, les nouvelles règles relatives à l'exonération permettent une plus forte accumulation initiale, ce qui peut être intéressant pour les clients qui veulent provisionner à l'avance leurs contrats.

Ces modifications fiscales créent l'occasion d'améliorer les produits et d'en concevoir de nouveaux. Elles permettent aussi d'éveiller un sentiment d'urgence chez les clients qui retardaient l'inévitable.

*Les produits que nous offrons aujourd'hui et ceux que nous offrirons en 2017 fourniront aux clients une valeur solide pour leur placement.*

## INCIDENCES POSSIBLES À LA SUITE DE LA PERTE DES DROITS ACQUIS DES PRODUITS D'ASSURANCE PERMANENTE

### Particuliers

- Contrat pourrait ne plus être exonéré
- Perte d'une partie du provisionnement maximal fiscalement avantageux
- Réduction des facteurs du CNAP, ce qui se traduit par des déductions moins élevées pour les contrats pouvant être cédés en garantie.
- Pour les contrats d'assurance vies multiples, on perd la possibilité de verser la valeur du compte au complet à chaque décès sans conséquences fiscales.

### Entreprises

- Contrat pourrait ne plus être exonéré
- Perte d'une partie du provisionnement maximal fiscalement avantageux
- Réduction des facteurs du CNAP, ce qui se traduit par des déductions moins élevées pour les contrats pouvant être cédés en garantie.
- Augmentation du CBR, ce qui pourrait réduire le crédit qui peut être porté au CDC au décès de la personne assurée.
- Pour les contrats d'assurance vies multiples, on perd la possibilité de verser la valeur du compte au complet à chaque décès sans conséquences fiscales.



**POUR UNE  
7<sup>e</sup> ANNÉE  
CONSÉCUTIVE**

Tous les tableaux utilisés dans le présent document sont fournis uniquement à titre indicatif. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal, ni aucun autre conseil de nature professionnelle aux conseillers ou à leurs clients. Avant d'agir sur la foi des renseignements présentés dans le présent document au nom d'un client, vous devez toujours vous assurer qu'il a recours aux services d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique et fiscal et une analyse détaillée des articles pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des règlements connexes.  
MD Marque de confiance est une marque déposée de Sélection du Reader's Digest Canada (SRI).

## La vie est plus radieuse sous le soleil

La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Financière Sun Life.  
© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, 2016.  
820-4549-Digital-02-16

Financière   
Sun Life